



SEANCE DU 21 DECEMBRE 2023

En exercice : 15
Présents : 9
Pouvoirs : 2
Absents excusés : 3
Absents : 3
Votants : 11

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS LE VINGT ET UN DECEMBRE à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 15 DECEMBRE 2023, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BARBIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. François BARBIER, Mme Elisabeth MOLLARD, M. Jean-Luc MATTEL, Mme Gaëlle BLANCHARD, M. Michel BELIN, M. Michel BOUVARD, M. Bertrand DOLIGEZ, Mme Noëlle GRAVAUD, M. Florian GIBIER

ABSENTS EXCUSES : Mme Marielle MERMOUD (donne pouvoir à Noëlle GRAVAUD), M. Jean-Christophe DOMINGUEZ (donne pouvoir à Elisabeth MOLLARD), Mme Marie-Noëlle LAVERTON.

ABSENTS : M. Etienne JACQUET, M. Antoine BOISSET, Mme Peggy LE BRUCHEC.

OBJET : NATURE ET DUREE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE INSTITUTEES PAR LA COLLECTIVITE AU PROFIT DES AGENTS COMMUNAUX DEL2023-142

Rapporteur : Elisabeth MOLLARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la circulaire ministérielle FP n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde,
Vu la délibération n°2021-232 relative à la nature et à la durée des autorisations spéciales d'absences pour motif familial au profit des agents de la commune.
Vu l'avis du Comité social territorial du 23 novembre 2023 ;
Considérant qu'il est proposé de reprendre une délibération mettant à jour le régime des autorisations d'absences instaurées au sein de la collectivité, en y intégrant notamment de nouvelles autorisations (déménagement, aménagement des horaires de travail, séance préparatoire à l'accouchement...) et en précisant certains plafonds et le régime des autorisations d'absence pour garde d'enfant.

Le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées certains événements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques. Les autorisations spéciales d'absences (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son poste de travail avec l'accord de l'autorité territoriale, pour des motifs précis.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement par délibération et après avis du comité social territorial.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Ces autorisations sont accordées aux agents publics, titulaires ou stagiaires, et également aux agents contractuels. Les fonctionnaires détachés dans la fonction publique territoriale ont également droit à ces autorisations.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Il convient de distinguer 2 types d'autorisations exceptionnelles d'absences :

- Les autorisations laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux (pour événements familiaux, par exemple)
- Les autorisations d'absence de droit, s'appliquant de plein droit sans l'intervention d'une délibération de la Commune.

La présente délibération a pour objet de mettre à jour et de préciser les modalités d'attribution et de prise des autorisations spéciales d'absences à la discrétion de la collectivité. Les présentes dispositions sur l'octroi d'autorisations spéciales d'absence à la discrétion de la collectivité se substituent à la délibération n°2021-232 relative à la nature et à la durée des autorisations spéciales d'absence des agents communaux liées à un événement familial.

Les autorisations d'absences instituées par la collectivité sont les suivantes :

TYPES D'AUTORISATION SPECIALES D'ABSENCES	NOMBRE DE JOURS	
EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE		
Déménagement de l'agent (actif sur la commune et hors déménagement dans le cadre d'un départ de la collectivité)	1 jour/an	
Don du sang, plaquette, plasma ...	La durée de l'évènement	
Concours et examens en rapport avec l'administration	1 jour pour l'épreuve d'admission et 1 jour pour l'épreuve d'admissibilité	
Rentrée scolaire	Tolérance de 2 heures Section de maternelle Il s'agit d'une facilité d'horaires, elle n'a pas la nature d'autorisation d'absence mais celle d'un simple aménagement d'horaire, accordé ponctuellement. Elles peuvent faire l'objet d'une récupération en heures, sur décision du chef de service concerné (notamment dans le cadre d'horaires variables).	
MARIAGE, PACS		
Mariage ou PACS de l'agent (lié à l'évènement)	5 jours ouvrables	
Mariage ou PACS d'un enfant de l'agent ou du conjoint (lié à l'évènement)	2 jours ouvrables	
Mariage ou PACS d'un ascendant, frère(s), sœur(s) petit-enfant, arrière petit-enfant, oncle, tante, neveu, nièce beau-frère, belle-soeur (lié à l'évènement),	1 jour ouvrable	

DECES, OBSEQUES			
Décès d'un enfant de l'agent ou du conjoint dont l'agent a la charge effective et permanente	14 jours ouvrables - décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente. - si l'enfant a moins de 25 ans, - quel que soit l'âge, si celui-ci est lui-même parent. (8 jours complémentaires dans les trois cas, pouvant être fractionnés, à prendre dans l'année suivant le décès)	d'absence liée à des motifs familiaux (mariage, décès, obsèques) : Si la cérémonie a lieu à plus de 300 kilomètres, l'agent a droit à un jour supplémentaire Si la cérémonie a lieu à plus de 600 kilomètres, l'agent a droit à 2 jours supplémentaires.	
	12 jours ouvrables si l'enfant a plus de 25 ans.	Le kilométrage s'entend en trajets allers seulement.	
	Décès du conjoint (PACS/concubin)	5 jours ouvrables	
	Décès, des père, mère de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables	
	Décès d'un frère, d'une sœur	1 jour ouvrable	
	Décès du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable	
	Décès des autres ascendants de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable	
	Décès d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, de l'agent ou du conjoint.	1 jour ouvrable	
MALADIES GRAVES			
Maladie très grave d'un enfant de l'agent	3 jours ouvrables	Sur production d'un justificatif	
Maladie grave du conjoint de l'agent	3 jours ouvrables	1 jour supplémentaire si délai de route de plus de 300 kilomètres	
Maladie grave d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, nièce, beau-frère, belle-sœur.	3 jours ouvrables	2 jours si délai de route de plus de 600 kilomètres.	
MATERNITE			
Aménagement des horaires de travail	Autorisations accordées sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3ème mois de grossesse compte-tenu des nécessités de service. Dans la limite d'une heure par jour		
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée de l'examen Sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives		

En complément des autorisations spéciales d'absences mentionnées ci-dessus, il est institué une autorisation d'absence pour garde d'enfant dans

GARDE D'ENFANT (malade ou si l'accueil habituel n'est pas possible)	
SITUATION DE L'AGENT	MODALITE D'APPLICATION
<p>L'âge limite des enfants pour bénéficier de cette autorisation spéciale d'absence est de 16 ans, aucune limite d'âge n'étant fixée pour les enfants handicapés.</p> <p>Le décompte est effectué par année civile (du 01/01 au 31/12). En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, les droits à congé annuel sont réduits l'année en cours ou le cas échéant l'année suivante.</p>	
Agents à temps plein	<p>Autorisation d'une durée maximum aux obligations hebdomadaires, plus un jour</p> <p>6 jours (pour un agent travaillant sur 5 jours par semaine).</p>
Agent à temps partiel	<p>Le nombre de jours d'autorisations d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit :</p> <p>Des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein dans les mêmes conditions, plus un jour) / (la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé).</p> <p><i>Exemple : agent travaillant à 80 % dans une collectivité où les obligations d'un agent à temps complet sont remplies en 5 jours : $[(5 + 1) / 100] \times 80 = 4,8$ soit 5 jours.</i></p>

Dans le cas où l'agent bénéficie seul de l'autorisation spéciale d'absence pour garde d'enfant, le nombre de jours peut être porté à deux fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent, plus deux jours, à condition que l'agent :

- Assume seul la charge de l'enfant ;
- Ou que son conjoint est à la recherche d'un emploi (justificatif d'inscription et dernière actualisation à Pôle emploi)
- Ou encore que son conjoint ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner son enfant ou pour en assurer momentanément la garde (par une attestation de l'employeur du conjoint).

Dans le cadre d'un couple d'agents territoriaux Les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées à la famille peuvent être réparties entre les parents à leur convenance, compte tenu de la quotité de temps de travail de chacun d'eux. Une attestation de l'administration du conjoint sera alors requise, mentionnant le nombre de jour auquel le conjoint agent public a droit.

Toutes les demandes d'autorisation spéciale d'absence sont soumises à la production de justificatifs.

Enfin, si l'événement survient durant une période où l'agent est absent du service (période de congés annuels, de repos compensateur, de jours de fractionnement, le cas échéant, ou de jours ARTT), les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération de cette autorisation n'est possible.

Toutefois, lorsque l'évènement, permettant l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence, survient aux termes d'une période précitée, une autorisation pourra être accordée à l'agent si les circonstances le justifient, sur appréciation de l'autorité

territoriale et selon les nécessités de service. L'autorisation est accordée et devra être prise consécutivement à l'une des périodes précitées.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 074-217400852-20231221-DEL2023142-DE

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les modifications apportées par la présente délibération au régime des autorisations spéciales d'absence et ainsi d'abroger la précédente délibération n°2021-232 relative à la durée et à la nature des autorisations spéciales d'absence des agents communaux liées à un évènement familial.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 11	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

- **D'APPROUVER** la présente délibération relative à la nature et a la durée des autorisations spéciales d'absences au profit des agents communaux
- **DE CHARGER** le maire à la bonne exécution de l'application des décisions prises
- **D'ABROGER** la délibération n°2021-232 à laquelle la présente délibération se substitue et ce **à compter du 1^{er} janvier 2024.**

En Mairie, le 21 décembre 2023
Le secrétaire de séance,



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Affichée le
Acte certifié exécutoire le
Télétransmis en sous-préfecture le
Publié le

En Mairie, le 21 décembre 2023
Le Maire,
François BARBIER



Envoyé en préfecture le 26/12/2023

Reçu en préfecture le 26/12/2023

Publié le



ID : 074-217400852-20231221-DEL2023142-DE